

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

demeterfrance.fr

Demande n° FR-2025-04291



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : L'association Demeter France

Le Titulaire du nom de domaine : La société Demeter

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : demeterfrance.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 19 septembre 2024 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 19 septembre 2025

Bureau d'enregistrement : EPAG Domainservices GmbH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 26 mars 2025 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 10 avril 2025.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Marine CHANTREAU (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 20 mai 2025.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <demeterfrance.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« A l'attention des membres du collège SYRELI de l'AFNIC,

Je vous écris en ma qualité de représentant de l'Association DEMETER FRANCE (ci-après la « Requéranante »), qui a pu constater que le nom de domaine « demeterfrance.fr » a été enregistré le 19 septembre 2024 par [...] Demeter, domicilié au 16 Rue des Volvents, 91150 Morigny-Champigny, auprès du bureau d'enregistrement EPAG Domainservices GmbH [Pièce n°1], alors qu'il correspond à plusieurs de ses droits antérieurs.

La Requéranante sollicite donc le transfert de ce nom de domaine à son profit, aux termes de la présente demande.

Tel qu'il sera démontré ci-après, la Requéranante justifie en effet d'une recevabilité et d'un intérêt légitime à agir contre ce nom de domaine enregistré par le Défendeur (I) en violation de ses droits et en parfaite mauvaise foi (II).

I. SUR LA RECEVABILITE ET L'INTERET A AGIR DE LA REQUERANTE

Selon les dispositions de l'article L.45-6 du Code des postes et des communications électroniques (ci-après le « CPCE ») : « Toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L.45-2 du CPCE [...] ». »

Notamment, en vertu des dispositions dudit article, « l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est [...] 2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi [...] ».

En l'espèce, DEMETER FRANCE est une association initialement créée le 26 décembre 1979 [Pièce n°2], devenue une association de droit local en date du 20 août 1999 [Pièce n°3]. La Requéranante est spécialisée dans le contrôle et la labellisation des fermes et entreprises françaises et belges (Belgique francophone) selon les cahiers des charges DEMETER FRANCE, en matière de produits alimentaires, cosmétiques et textiles issus de l'agriculture biodynamique – complémentaire à la réglementation Bio officielle [Voir site internet « demeter.fr »].

Comme l'attestent les Pièces n°2 et n°3, la Requéranante est bien établie en France et est donc recevable à demander le transfert des noms de domaines en « .fr » à son profit conformément à l'article L.45-3 du CPCE, qui dispose que « peuvent demander l'enregistrement d'un nom de domaine, dans chacun des domaines de premier niveau [...] les personnes morales ayant leur siège social ou leur établissement principal sur le territoire de l'un des Etats membres de l'Union européenne ».


Ainsi qu'il sera démontré ci-après, le nom de domaine « demeterfrance.fr » reprend le nom de l'Association à l'identique ainsi que la marque antérieure DEMETER dans son intégralité, ce qui est de nature à créer un risque de confusion élevé dans l'esprit du public avec les droits antérieurs de la Requéranante et porte donc atteinte auxdits droits, étant précisé que la réservation du nom de domaine n'a fait l'objet d'aucune autorisation de la part de la Requéranante.

La Requéranante est licenciée des marques DEMETER [Pièce n°4] et, à ce titre, dispose du droit d'agir pour protéger ces marques contre toute atteinte. Elle bénéficie notamment d'un ensemble de droits dérivés de ces enregistrements, lui permettant de faire valoir son intérêt légitime à empêcher toute utilisation frauduleuse ou susceptible d'engendrer une confusion dans l'esprit du public.

La marque DEMETER a fait l'objet de plusieurs enregistrements, renouvelés depuis lors, parmi

lesquels [Pièce n°5] :

- La marque verbale « Demeter » n°248829 déposée le 27 octobre 1961 ;
- La marque verbale « Demeter » n°780726 déposée le 11 février 2002 ;

- La marque collective  n°002098788 déposée le 9 juillet 2002 ;

- La marque semi-figurative  n°3302523 déposée le 9 juillet 2004.

La Requérante est également titulaire de divers noms de domaine incorporant la marque DEMETER tel que, entre autres, « demeter.fr », enregistré le 4 janvier 2005 [Pièce n°6].

Dans ce contexte, il ne fait aucun doute que la Requérante dispose d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine contesté dont elle sollicite le transfert à son profit.

Il est en effet incontestable qu'au moment du dépôt du nom de domaine « demeterfrance.fr », celui-ci :

- Est identique à la raison sociale de l'Association dont la création date du 26 décembre 1979 ;
- Est similaire au nom de domaine « demeter.fr » enregistré le 4 janvier 2005 par la Requérante ;
- Est similaire aux différentes marques détenues par la Requérante, entre autres celles enregistrées de 1961 à 2004 et renouvelées depuis lors.

II. SUR LA VIOLATION DES DROITS DE LA REQUERANTE

Il est ici rappelé qu'en application de l'article L.45-2 du CPCE, « l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est [...] 2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi [...] ».

En l'espèce, l'atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la Requérante est triple puisque la réservation et l'usage du nom de domaine litigieux portent atteinte d'une part à sa raison sociale DEMETER FRANCE (A) mais également au nom de domaine qu'elle détient (B) ainsi qu'aux marques du même nom dont elle est titulaire (C). En outre, la réservation et l'usage du nom de domaine litigieux ne procèdent aucunement, de la part du Défendeur d'un intérêt légitime (C) mais constituent, au contraire, une manœuvre de pure mauvaise foi (D).

A. Sur l'atteinte à la raison sociale

Au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine « demeterfrance.fr » est identique à la raison sociale de la Requérante, l'Association DEMETER FRANCE, initialement créée le 26 décembre 1979 [Pièce n°2], devenue une association de droit local en date du 20 août 1999 ([Pièce n°3], et qui poursuit ses activités sur le territoire français.

L'Association est largement connue sous cette appellation et utilise ce nom dans ses activités, notamment dans la promotion et le développement de l'agriculture biodynamique. Le public et les professionnels du secteur l'identifient sous cette dénomination.

Bien que le site « demeterfrance.fr » soit actuellement inactif [pièce n°7], il a été exploité par le passé. Une simple recherche « Google » dudit site met en évidence plusieurs liens (désormais inaccessibles, quoique visibles) qui faisaient référence à ce site pour la vente de thés et rooibos [Pièce n°8]. Cet usage passé est problématique car il crée un risque sérieux de confusion avec l'Association DEMETER FRANCE, qui est une organisation historique et reconnue sous ce nom, et qui labellise entre autres des thés, tisanes et rooibos [Voir site internet « demeter.fr/produits/thes-cafes-tisanes-et-epices » ainsi que la Pièce n°9]

Par ailleurs, une page Instagram intitulée « demeter_france_ » [Pièce n°10] est toujours active et présente des publications sur des produits liés au thé, avec une dernière mise à jour en octobre 2024.

Enfin, la page Facebook dédiée à Demeter [Pièce n°11], accessible à l'adresse suivante :

« facebook.com/people/Déméter/61565806210907/?sk=reels_tab », renforce cette confusion. Elle présente des publications et des informations qui semblent liées à l'activité de Demeter, ce qui accentue le risque pour le public d'associer à tort cette page au titulaire du nom de domaine litigieux.

La persistance de ces éléments en ligne contribue à semer le doute sur l'identité réelle de la Requérante et renforce le risque d'association erronée avec cette activité commerciale passée.

L'appropriation du nom de domaine « demeterfrance.fr » constitue donc une atteinte directe à la raison sociale de la Requérante, ce type d'appropriation étant susceptible de :

- Détourner les internautes recherchant légitimement le site officiel de l'Association, voire désireux de trouver des thés, tisanes et rooibos biodynamiques ;
- Nuire à l'image et à la réputation de l'Association si le nom de domaine est exploité à des fins trompeuses ;
- Compromettre la communication de l'Association sur Internet, en empêchant la Requérante d'exploiter pleinement son identité numérique.

Dès lors, il apparaît évident que l'enregistrement du nom de domaine « demeterfrance.fr » porte atteinte aux droits de la Requérante sur sa raison sociale et justifie une action en récupération du nom de domaine.

B. Sur l'atteinte au nom de domaine

Le nom de domaine litigieux « demeterfrance.fr » reprend intégralement l'élément distinctif principal du nom de domaine de la Requérante, « demeter.fr », en y ajoutant le terme générique « france ». Cette simple adjonction ne constitue pas une différenciation suffisante et renforce au contraire le risque de confusion, laissant penser aux internautes qu'il s'agit d'une extension légitime du site de la Requérante.

L'enregistrement de « demeterfrance.fr » s'inscrit dans une pratique assimilable au cybersquatting, qui consiste à réserver un nom de domaine proche de celui d'une entité légitime pour en tirer profit.

En l'espèce, l'historique d'exploitation du nom de domaine litigieux démontre un usage commercial visant à vendre des produits, ce qui a contribué à créer une confusion dans l'esprit des internautes. Cette confusion est d'autant plus renforcée par la présence du compte Instagram et de la page Facebook, également utilisés dans un cadre commercial. L'inaction récente sur ce nom de domaine ne saurait être interprétée comme une absence de nuisance. Au contraire, elle constitue un frein à la pleine exploitation de l'identité numérique de la Requérante et représente un risque latent de confusion voire de détournement.

En conséquence, la Requérante est pleinement fondée à solliciter la transmission du nom de domaine « demeterfrance.fr », portant atteinte à son identité en ligne.

C. Sur l'atteinte aux droits sur la marque

Le nom de domaine litigieux « demeterfrance.fr » est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la Requérante.

Ce nom de domaine, réservé sans l'autorisation de la Requérante, reproduit servilement la marque DEMETER, avec l'ajout du terme descriptif « france ».

Lorsque la marque concernée est reconnaissable dans le nom de domaine litigieux, l'ajout de termes géographiques ou descriptifs n'empêche pas d'établir une similitude prêtant à confusion, au sens du paragraphe 4(a)(i) des Principes directeurs pour un règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine et des décisions récentes de l'AFNIC [Voir Décisions SYRELI de l'AFNIC FR-2024-04131 et FR-2024-04112].

En l'occurrence, l'ajout du terme « France » est insuffisant pour considérer que la marque DEMETER a perdu son caractère distinctif et attractif. Au contraire, cet ajout renforce l'association avec la Requérante, étant un terme géographique qui laisse supposer qu'il s'agit du site officiel français de la marque. Ce risque de confusion est d'autant plus élevé que le site précédemment actif sous ce nom de domaine (de même que le compte

Instagram et la page

Facebook) était dédié à la vente de produits comme du thé, du rooibos et de la tisane, qui entrent directement dans le champ de protection de la marque DEMETER, notamment en classe 5 dans la catégorie « préparations à base de plantes » et en classe 30 dans la catégorie « thé » [Pièce n°5].

Ainsi, cette utilisation du nom de domaine induit une confusion directe avec les produits et services que la Requérante propose sous sa marque.

Au surplus, la renommée du label DEMETER dans le domaine des produits agricoles biodynamiques et des plantes est largement établie et documentée. Cette notoriété est attestée par divers éléments probants, notamment des articles de presse, émissions radio et télévisées [Pièces n°12], l'activité de DEMETER FRANCE [Pièce n°13], et sa visibilité en ligne à travers son site officiel [Pièce n°14], ainsi qu'une présentation des résultats obtenus sur un moteur de recherche pour des termes en lien avec DEMETER FRANCE [Pièces n°15]. De plus, des sondages sur sa notoriété [Pièces n°16] et des documents publicitaires [Pièces n°17] démontrent son identification claire par le public. Dès lors, il est légitime pour les consommateurs de s'attendre à ce que le titulaire du nom de domaine « demeterfrance.fr » soit directement associé à la Requérante. L'extension géographique « .fr » n'apporte aucune distinction pertinente, se limitant à un élément technique d'enregistrement, sans atténuer le risque de confusion.

Ainsi, le nom de domaine « demeterfrance.fr » induit nécessairement un risque de confusion avec la marque DEMETER, sur laquelle la Requérante détient des droits de propriété intellectuelle, et ce, d'autant plus que ce nom de domaine a été utilisé dans le passé pour la vente de produits relevant du champ de protection de cette marque.

Dès lors, l'enregistrement et l'utilisation de ce nom de domaine portent une atteinte manifeste aux droits de la Requérante et justifient pleinement sa restitution.

D. L'absence d'intérêt légitime du titulaire du nom de domaine litigieux

Le titulaire du nom de domaine « demeterfrance.fr » ne dispose d'aucun droit légitime sur le signe DEMETER figurant dans l'adresse litigieuse. En effet, la Requérante est l'unique détentrice des droits sur la marque DEMETER, protégée notamment en classes 5 et 30 pour des produits alimentaires incluant le thé, les épices et les préparations à base de plantes [Pièce n°5].

Une recherche effectuée sur le site de l'INPI permettra aisément de constater que la Requérante est la seule titulaire des droits sur cette marque, aussi bien au niveau national qu'international. Aucun autre enregistrement de marque ou signe distinctif DEMETER ne permettrait au Défendeur de justifier une exploitation légitime dans la classe de produits concernée. De plus, la Requérante n'a jamais accordé au Défendeur l'autorisation d'utiliser cette marque ni d'enregistrer un nom de domaine l'incorporant.

L'absence de tout lien juridique ou commercial entre le Défendeur et la Requérante renforce l'argument selon lequel le titulaire du nom de domaine litigieux ne dispose d'aucun intérêt légitime à l'utiliser. En effet, l'enregistrement du nom de domaine semble avoir été effectué dans l'intention de profiter de la notoriété de la marque DEMETER, notamment dans un secteur étroitement lié à son activité principale : la certification et le label de produits alimentaires, incluant le thé et les plantes aromatiques. Cette proximité d'usage renforce le risque de confusion pour le public et porte atteinte à l'identité numérique de la Requérante. Il est évident qu'en réservant ce nom de domaine, le Défendeur avait pour objectif de tirer profit de la réputation de la marque DEMETER, créant ainsi une confusion dans l'esprit des internautes, qui pouvaient légitimement penser que le site associé au nom de domaine était le site officiel de la Requérante et que dès lors produits proposés étaient labellisés DEMETER. Aucune justification légitime ne permet d'expliquer l'enregistrement du nom de domaine « demeterfrance.fr » par le Défendeur, d'autant plus que la Requérante détient notamment des droits de propriété industrielle antérieurs à cet enregistrement [Pièce n°5].

En conséquence, il est manifeste que le Défendeur ne peut prétendre à un quelconque droit légitime sur ce nom de domaine, ce qui constitue une atteinte à l'intégrité de la

marque DEMETER et à ses droits sur son nom et son image.

E. Un enregistrement et un usage de mauvaise foi du nom de domaine

L'enregistrement du nom de domaine « demeterfrance.fr » témoigne d'une volonté manifeste d'agir en toute connaissance de cause et en mauvaise foi.

En effet, le titulaire de ce nom de domaine ne pouvait ignorer l'existence de la marque DEMETER, qui bénéficie d'une renommée incontestable dans le domaine de la certification biodynamique, tant au niveau national qu'international.

Une simple recherche en ligne aurait permis à toute personne raisonnable de constater la notoriété de DEMETER en tant que label de référence pour les produits issus de l'agriculture biodynamique. Largement reconnue dans le secteur de l'agriculture biologique et biodynamique, DEMETER bénéficie également d'une visibilité croissante dans le commerce traditionnel, notamment en grande distribution. Ce label, apposé sur une large gamme de produits alimentaires, y compris des thés, est un gage de qualité et de traçabilité pour les consommateurs. Dès lors, l'enregistrement du nom de domaine litigieux ne peut résulter d'une coïncidence fortuite, mais démontre au contraire une volonté manifeste de tirer profit de cette identification forte auprès du public.

Le choix d'un nom de domaine identique à une marque déposée, couplé au terme géographique "France", souvent perçu comme un gage d'authenticité, démontre une intention délibérée d'exploiter la renommée de DEMETER. Ce choix vise clairement à induire les internautes en erreur, en créant l'illusion d'une affiliation officielle avec la marque.

Par ailleurs, l'absence de toute vérification préalable sur l'existence d'une marque déposée, ou la volonté délibérée d'ignorer cette étape, constitue un indice supplémentaire de la mauvaise foi du titulaire, dont l'objectif est de capitaliser sur la réputation d'une marque existante pour tromper les consommateurs.

Enfin, le fait que le site « demeterfrance.fr » soit actuellement inactif n'atténue en rien la mauvaise foi de son titulaire, ni la nécessité de faire droit aux demandes de la Requérante. L'historique du site démontre qu'il a été utilisé par le passé à des fins commerciales, en lien avec la vente de thés, créant ainsi un risque de confusion avéré. De plus, cette inactivité apparente est compensée par la persistance d'une présence en ligne, notamment via des pages actives sur les réseaux sociaux, telles que Facebook et Instagram, qui continuent d'exploiter le nom DEMETER et entretiennent la confusion auprès du public. Cette situation, associée à l'absence de justification légitime du titulaire, justifie pleinement la récupération du nom de domaine au profit de la Requérante.

Au regard de l'ensemble des éléments présentés, la Requérante sollicite le transfert du nom de domaine « demeterfrance.fr » en raison de la violation de ses droits, de la mauvaise foi manifeste du titulaire du nom de domaine et du risque de confusion pour le public. En effet, ledit nom de domaine porte atteinte à son identité numérique et pourrait induire en erreur les consommateurs, créant une confusion quant à l'origine des services ou produits associés. À défaut de transférer ce nom de domaine, la Requérante demande, à titre subsidiaire, sa suppression pure et simple, afin de mettre un terme définitif à cette atteinte portée à son image et de protéger l'intégrité de son identité sur internet. Cette demande est fondée sur la nécessité de préserver ses droits et d'éviter toute exploitation injustifiée de son nom, susceptible de causer un préjudice certain à sa réputation et à sa notoriété.

Nous adressons nos remerciements aux membres du Collège SYRELI de l'AFNIC pour l'attention portée à la présente demande et restons à leur disposition pour toute information complémentaire. »

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, sa suppression.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. La Recevabilité des pièces

L'article I.iv du Règlement SYRELI dispose que « [...] *La procédure se déroule en langue française [...] Le Collège se réserve le droit de ne pas prendre en compte les documents soumis dans d'autres langues [...]* ».

Le Collège a constaté que l'*annexe 4* fournie par le Requéranant étaient en langue étrangère sans traduction en langue française.

Le Collège a donc décidé de l'écartier de la discussion.

ii. L'intérêt à agir

Au regard de l'avis de situation au répertoire SIRENE (*annexe 3*), du Journal officiel de la République française du 22 janvier 1980 (*annexe 2*) et de l'extrait de base Whois (*annexe 6*) fournis par le Requéranant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <demeterfrance.fr> est :

- Identique au nom du Requéranant, l'Association DEMETER FRANCE déclarée le 26 décembre 1979, identifiée sous le numéro SIREN 319 632 840 et active depuis le 20 août 1999 ;
- Similaire au nom de domaine <demeter.fr> enregistré le 4 janvier 2005 par le Requéranant.

Le Collège a donc considéré que le Requéranant avait un intérêt à agir.

iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéranant

Le Collège constate que le nom de domaine <demeterfrance.fr> est identique au nom antérieur du Requéranant, l'Association DEMETER FRANCE déclarée le 26 décembre 1979, identifiée sous le numéro SIREN 319 632 840 et active depuis le 20 août 1999.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requéranant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est l'Association DEMETER FRANCE identifiée sous le numéro SIREN 319 632 840 et active depuis le 20 août 1999 (*annexe 3*) ;
- L'Association a été déclarée le 26 décembre 1979 à la préfecture de police en tant qu' « association pour la gérance de marque Demeter » ayant pour objet de « promouvoir et défendre en France les marques collectives désignant les aliments cultivés, suivant la méthode de culture bio-dynamique » (*annexe 2*) ;
- Le Requérant est spécialisé dans le contrôle et la labellisation des fermes et entreprises françaises et belges (Belgique francophone) selon les cahiers des charges DEMETER FRANCE, en matière de produits alimentaires, cosmétiques et textiles issus de l'agriculture biodynamique – complémentaire à la réglementation Bio officielle (*annexe 13*) ; Il labellise entre autres des thés, tisanes et rooibos (*annexe 9*) ;
- Le Requérant est cité dans des articles de presse ou des documents publicitaires (*annexes 12-1 à 12-5 et 17-1 à 17-6*) ;
- Le Requérant est titulaire du nom de domaine <demeter.fr>, enregistré le 4 janvier 2005 (*annexe 6*) ;
- Les résultats obtenus suite aux recherches effectuées sur Google sur les termes « demeter France » et « Label demeter » démontrent qu'ils sont en lien avec le Requérant, cité comme « Demeter, une marque de certification », et que le premier résultat proposé est le site web vers lequel renvoie son nom de domaine <demeter.fr> (*annexe 15*) ;
- Le nom de domaine <demeterfrance.fr> a été enregistré le 19 septembre 2024 par une personne morale au nom de « Demeter » (*annexe 1*) ;
- Selon le Requérant, il n'a jamais accordé au Titulaire l'autorisation d'enregistrer ledit nom de domaine et il n'existe aucun lien juridique ou commercial avec lui ;
- Le nom de domaine <demeterfrance.fr> est la reprise intégrale du nom du Requérant, l'Association DEMETER FRANCE ;
- Le nom de domaine <demeterfrance.fr> renvoie vers une page indiquant « Sorry, this store is currently unavailable » (*annexe 7*) ;
- Les résultats obtenus suite aux recherches effectuées sur Google sur les termes « demeterfrance.fr » mettent en évidence plusieurs liens faisant référence au site web vers lequel il renvoie et à la vente de thés et rooibos (*annexe 8*).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant et avait enregistré le nom de domaine <demeterfrance.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <demeterfrance.fr> ne respectait pas les dispositions

de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <demeterfrance.fr> au profit du Requérant, l'Association DEMETER FRANCE.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 28 mai 2025

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

